

— madame Louise Montreuil, administratrice, directrice générale adjointe de la Direction générale des services à la population au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean-Marie Moutquin, gynécologue-obstétricien, directeur du Département d'obstétrique – gynécologie au site Fleurimont au Centre universitaire de santé de l'Estrie;

— monsieur Réginald Nadeau, cardiologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;

— monsieur Guy Rocher, professeur titulaire au Département de sociologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal;

— monsieur Lee Soderstrom, économiste, professeur agrégé au Département des sciences économiques de l'Université McGill;

QUE les membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme du gouvernement, ni employés d'un établissement public ou privé conventionné ou d'une régie régionale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté universitaire du Québec, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de l'Agence ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'Agence, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles de l'Agence;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres de l'Agence, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

34556

Gouvernement du Québec

## **Décret 860-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT le renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour une partie de sa franchise, soit la région de Rouyn-Noranda et le canton de Gendreau, dans la région du Témiscamingue conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel, au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), c'est-à-dire « une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic, ou à quelque autre titre que ce soit; »;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2000, la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé au ministre des Ressources naturelles de recommander au gouvernement de renouveler son droit exclusif de distribution de gaz naturel pour une partie de sa franchise, soit la région de Rouyn-Noranda et du canton de Gendreau au Témiscamingue, lequel prendra fin le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de cette loi, un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans les territoires qui font l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la demande de renouvellement ne prévoit aucune modification du droit exclusif de distribution de gaz naturel que détient actuellement la Société en commandite Gaz Métropolitain sur les territoires visés;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a déployé tous les efforts pour maximiser le développement de sa franchise et que personne n'a remis en question le service offert par le distributeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01), le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain dans la région de Rouyn-Noranda et le canton de Gendreau dans la région du Témiscamingue soit renouvelé, pour une durée de trente (30) ans, à

compter du 18 juillet 2000, la description du territoire est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## ANNEXE

Ledit territoire est illustré sur le plan joint et décrit comme suit:

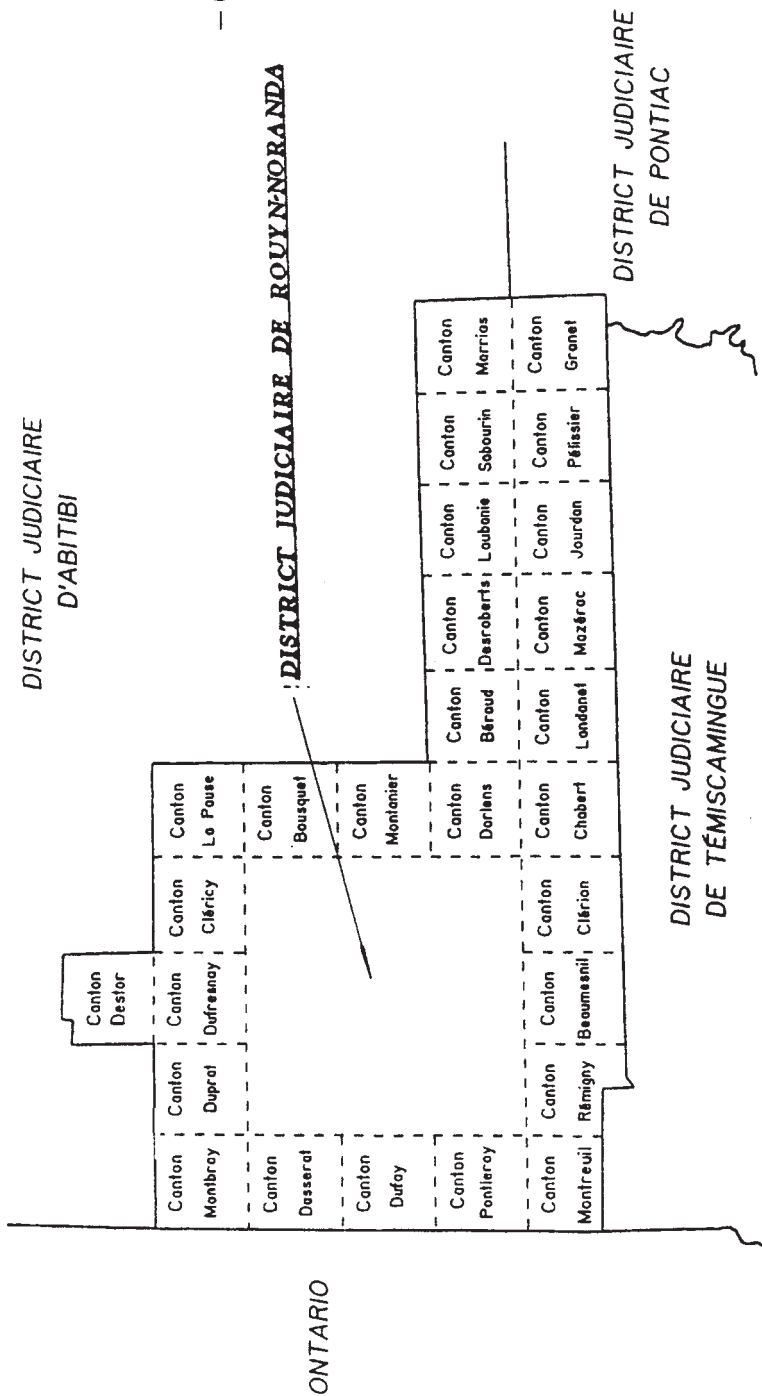
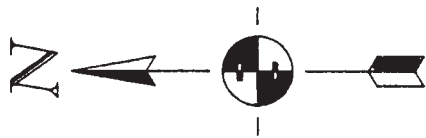
1. Le district judiciaire de Rouyn-Noranda excluant le canton de Destor

Ce territoire part du point d'intersection de la limite interprovinciale Québec-Ontario, avec la limite nord du canton de Montbray; de là, passant successivement par les lignes suivantes: la limite nord des cantons de Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy et La Pause, la limite est des cantons de La Pause, Bousquet et Montanier, la limite nord des cantons de Béraud, Desroberts, Laubanie, Sabourin et Marrias, la limite est des cantons de Marrias et Granet, la limite sud des cantons de Granet, Péliissier, Jourdan, Mazérac, Landenet, Chabert, Clérion, Beaumesnil, Rémigny et Montreuil jusqu'à la limite interprovinciale, ladite limite jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire ainsi borné comprend les cantons suivants: Basserode, Beauchastel, Beaumesnil, Bellecombe, Béraud, Bousquet, Caire, Chabert, Cléricy, Clérion, Darlens, Dasserat, Desandrouins, Desroberts, Dufay, Dufresnoy, Duprat, Granet, Joannès, Jourdan, Landenet, Lapause, Laubanie, Marrias, Mazérac, Montanier, Montbeillard, Montbray, Montreuil, Péliissier, Pontleroy, Rémigny, Rouyn, Sabourin, Vaudray.

2. Le canton de Gendreau

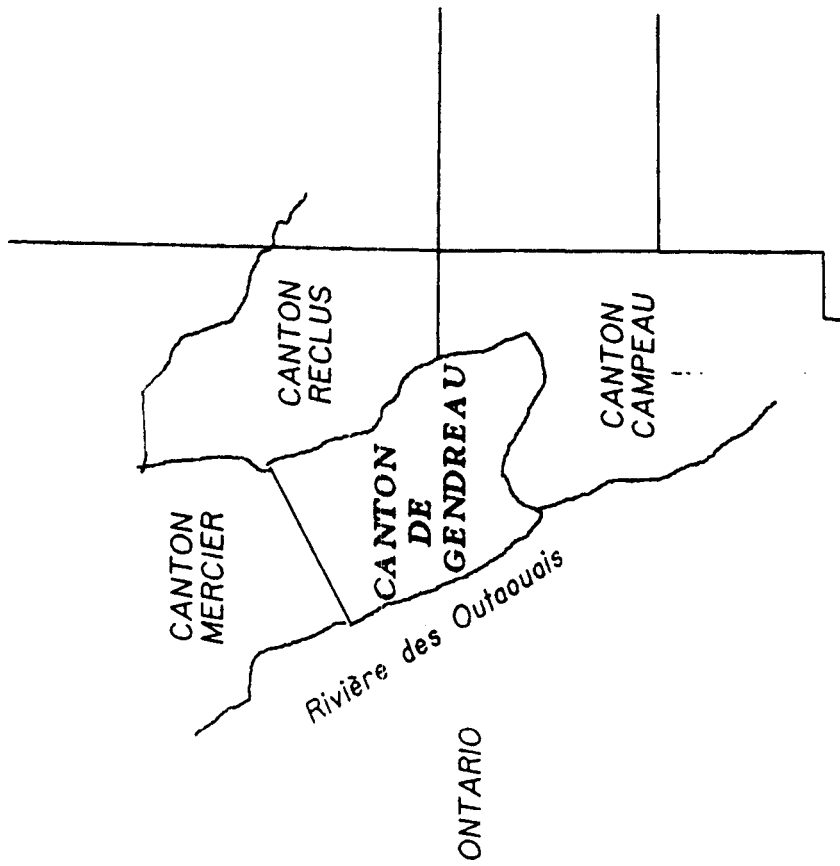
Ce territoire est borné au nord-ouest par le canton de Mercier, au nord-est par le canton Reclus et le canton Campeau, au sud de nouveau par le canton de Campeau et au sud-ouest par la frontière Québec-Ontario.



TERRITOIRE À ÊTRE RENOUEVÉLÉ:  
 DISTRICT JUDICIAIRE DE ROUYN-NORANDA  
 EXCLUANT LE CANTON DE DESTOR

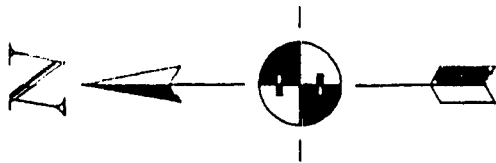
ÉCHELLE 1 : 1 500 000

PLAN : 1



TERRITOIRE À ÊTRE RENOUVELÉ:  
CANTON DE GENDREAU

ÉCHELLE 1 : 750 000



PLAN : 2